

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE

CHEMINOT

MOSELLE
57420



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur
l'ensemble du territoire communal de Cheminot

Le Maire de CHEMINOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2215-1 et suivants

VU le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R644-3

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L121-1, L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Cheminot,

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité de la population

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,

Considérant qu'il est nécessaire aux forces de l'ordre en charge de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cheminot et ce au vu de l'augmentation des faits de vols, d'escroquerie ou abus de confiance et abus de faiblesse constatés ces derniers mois sur la commune au préjudice des habitants de Cheminot,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Cheminot à compter de ce jour sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 2 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de Cheminot comme cité à l'article 2 du présent arrêté sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

Article 5 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumise à autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les forces de l'ordre par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe. (Article R-610-5 du Code Pénal – Décret n°2022-185 du 15/02/2022)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, et à monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Cheminot, le 1^{er} janvier 2025

Le Maire :

François HENOT

